ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 61907

Texte de la question

M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les incompatibilités entre les fonctions de militaire de carrière et des fonctions électives. (art. L. 237 du code électoral). Lors des dernières élections municipales, un certain nombre de militaires de carrière auraient souhaité pouvoir se présenter comme candidats, ce qui ne remettrait pas en cause le principe de neutralité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les militaires, dès lors qu'ils sont affectés hors de la circonscription électorale, peuvent être élus municipaux.

Texte de la réponse

L'exercice des droits civils et politiques est défini par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (SGCM). Ainsi, l'article 9 de cette loi précise clairement que « les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ». Cette disposition emporte deux conséquences juridiques importantes : d'une part, l'interdiction faite aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique est suspendue pendant la durée de la campagne électorale et, d'autre part, les restrictions à la liberté d'expression définies par l'article 7 du SGM ne sont plus applicables à ces candidats. Les militaires sont donc éligibles comme tout citoyen. Toutefois, ce principe ne s'applique que sous la double réserve des régimes d'incompatibilité et d'inéligibilité prévus par le code électoral. S'agissant des militaires de carrière en activité de service qui acceptent leur mandat, ils sont obligatoirement placés dans la position de « service détaché sans solde ». En l'état du droit, le mandat de conseiller municipal, même exercé hors de la circonscription électorale d'affectation, reste incompatible avec la fonction de militaire d'active. En aucun cas l'exercice de ces deux fonctions ne peut être cumulé. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 231 du code électoral, une règle d'inéligibilité s'oppose aux officiers des armées et de la gendarmerie. Ceux-ci ne peuvent être élus conseillers municipaux dans toutes les communes comprises dans le ressort du commandement territorial qu'ils exercent ou qu'ils ont exercé depuis moins de six mois. Toutefois, les militaires en position d'activité peuvent, sans exercer de fonctions électives, prendre part à la vie de la commune où ils résident en participant à l'activité des comités consultatifs créés sur l'initiative du conseil municipal.

Données clés

Auteur : M. André Berthol
Circonscription : Moselle (7e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 61907
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61907

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3180
Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4515